

AVENANT

A LA

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

d'une part :

l'État de Vaud

et d'autre part :

l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)

pour 2025

Conjointement dénommés ci-après les « Parties »

Vu :

- la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022,
- la décision du Conseil d'État du 6 avril 2022,
- la décision du Conseil fédéral du 9 novembre 2022.

Eu égard :

- aux dispositions de l'art. 41 de la Convention de subventionnement 2025 (CvSubv),

les Parties déclarent d'un commun accord que les constats portant sur les lacunes au niveau de la budgétisation en lien avec le changement *impromptu* des règles de financement des dépenses liées à la prise en charge de personnes fuyant la guerre en Ukraine constituent une situation particulière au sens dudit article 41 et que, par voie de conséquence, leur impact financier sur l'établissement doit faire l'objet d'un régime *ad hoc* réglementé par voie d'avenant à la Convention de subventionnement 2025 actuellement en vigueur.

A cet effet les Parties conviennent des articles suivants portant modification des dispositions conventionnelles arrêtées en date du 23 et 24 janvier 2025 :

Article 1 – Reclassement de postes transversaux omis au budget

Pour pallier l'omission budgétaire, l'EVAM a identifié une série de postes dit « transversaux » parce que répartissant leur activité entre les structures portées au budget et celles demeurant hors budget.

Dans la mesure où ces postes n'ont pas été budgétisés, l'établissement est autorisé à facturer à l'Etat les montants correspondants.

La liste des postes et les montants y relatifs figurent dans l'Annexe 1.

Article 2 – Frais omis au budget au niveau des foyers

À l'instar de la facture de reclassement prévue à l'article précédent, l'établissement est autorisé à produire avant la clôture de l'exercice comptable de l'Etat, une facture complémentaire à l'attention du SPOP correspondant aux autres éléments omis au budget liés aux frais d'équipement et aux travaux d'installation ainsi qu'aux frais de surveillance externe des foyers.

La liste des rubriques concernées et des montants y relatifs figurent dans l'Annexe 2.

Article 3 – Facturation à l'Etat de Vaud

Les dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés, portent modification de l'art. 29 de la Convention de subventionnement ainsi que de son annexe 5 sur les flux financiers.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès leur approbation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Pour l'Etat de Vaud



Mme la Conseillère d'Etat
Isabelle Moret
Cheffe du DEIEP

Pour l'EVAM



M. Erich Dürst
Directeur

Lausanne, le 10 octobre 2025

Lausanne, le 20 octobre 2025

Annexes mentionnées